



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64/66 route de grenoble
Nice Leader - Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EXPRESSIONS PARFUMÉES

136 chemin Saint-Marc
06130 Plascassier

Références : 2026_188
Code AIOT : 0006402222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement EXPRESSIONS PARFUMÉES implanté 136 chemin Saint-Marc 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing régionale portant sur le risque ATEX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXPRESSIONS PARFUMÉES
- 136 chemin Saint-Marc 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006402222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Expressions Parfumées exploite à Grasse une installation de mélange et de conditionnement de matières premières aromatiques pour l'industrie de la parfumerie soumise à autorisation environnementale. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°12552 du 21/07/2004 complété depuis.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque ATEX est globalement bien pris en charge par l'exploitant. Ce dernier a notamment défini des zones restreintes de risques et possède les consignes ad hoc. Des formations sont dispensées sur le sujet. Il est cependant demandé à l'exploitant de prendre en compte les éléments relevés en gras dans les constats ci-dessous et de transmettre les justificatifs des actions correctives apportées aux observations du rapport de conformité électrique. Il est rappelé que l'exploitant reste pleinement responsable du zonage ATEX défini sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a formalisé l'analyse des risques ATEX dans le document intitulé "Rapport zonage ATEX". Pour réaliser ce document, l'exploitant s'est fait accompagné par un bureau d'études spécialisé. Ce document répertorie la liste des installations du site ayant de potentiels risques ATEX puis analyse chacune de ces installations dans le détail en proposant un zonage initial, des mesures de prévention et de réduction et un zonage final. L'exploitant indique qu'il est en cours de déploiement des mesures précitées. L'Inspection a regardé la méthodologie utilisée par sondage. En particulier: • concernant le réseau gaz, il est indiqué que les contrôles périodiques des raccords permettraient le déclassement en zone non dangereuse. L'exploitant indique que les contrôles sont réalisés par un organisme extérieur tous les ans (rapport du 04/12/2025 consulté) et qu'il n'a donc pas retenu la zone en question dans le zonage final, • concernant les rétention déportées, il est précisé comme mesure de réduction d'étudier la faisabilité d'une ventilation mécanique au niveau de la rétention 147m3 qui permettrait de déclasser le ciel gazeux de la cuve et les conduits en zone 2 au lieu de zone 1. Sur ce point, l'exploitant indique que cela n'a pas encore été mis en place. Or sur le plan de zonage fourni, le ciel gazeux de la cuve apparaît en zone 2, • concernant les onduleurs, il est indiqué la mise en place d'une ventilation adaptée dont le débit reste à définir. Cette mesure permettrait de déclasser l'ensemble du local en zone non dangereuse. L'exploitant précise que sur les 3 locaux, un est extérieur, un est équipé d'une ventilation et le dernier est intérieur et non équipé d'une ventilation. Sur le plan de zonage, seules les batteries plomb apparaissent et pas le local non ventilé. L'Inspection n'a pas d'avis à donner sur le classement des différentes zones du site, mais indique que les différents documents (Rapport zonage ATEX et plan) doivent être cohérents, au regard des mesures de prévention et de réduction effectivement mises en place ou pas. L'exploitant indique par ailleurs que le DRPCE est revu chaque année. Ce dernier n'a pas été consulté. L'exploitant a également fourni une liste d'équipements électriques, mécaniques et divers par local. Ce fichier peut être amélioré en listant les appareils anciens (installés avant 2003, donc possiblement non certifiés et nécessitant un suivi particulier). Par ailleurs, il doit reprendre

l'ensemble des zones faisant l'objet d'un zonage ATEX (exemple de la cuve d'acétate iso amyle qui n'y figure pas).

Enfin l'étude de dangers liste particulièrement deux zones du site:

- la cuve enterrée d'acétate iso amyle : avec la nécessité de signaler la trappe d'accès à la cuve dans la zone de quai comme ATEX ;
- la zone de dépotage sur l'aire de dépotage/empotage camion au quai d'expédition, qui étant en zone ATEX permet de diminuer la probabilité d'occurrence d'un accident sur cette zone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

L'exploitant a présenté les plans généraux et détaillés des zones ATEX. L'Inspection note que sur certaines parties, l'ensemble du local est matérialisé comme zone ATEX, alors que dans le détail l'exploitant précise que seules certaines parties sont en zone ATEX (même couleur utilisée). L'exploitant a transmis par courriel du 02/04/2026 une mise à jour du plan de zonage permettant de clarifier cette situation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

[...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats : L'exploitant indique effectuer la vérification des installations électriques tous les ans. L'Inspection a consulté par sondage le rapport de vérification des bâtiments A B C D de 2024 et 2025. Les deux rapports indiquent que "l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion". Néanmoins des observations sont émises: 25 observations en 2024 et 20 en 2025 (dont 17 observations déjà signalées). L'exploitant indique les traiter par priorité. L'Inspection indique que le travail de résorption des observations doit se poursuivre et se conclure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la justification des actions correctives effectuées via le prochain rapport de contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Sur le terrain, l'Inspection a contrôlé les deux zones mentionnées dans l'étude de dangers à savoir le quai d'expédition (cuve d'acétate iso amyle et zone de dépotage) ainsi que la zone des cuves de mélange. Les zones comportent une signalétique "EX" et un plan détaillant le niveau des zones (0,1,2).

La formation du personnel aux risques ATEX est assurée par une formation systématique pour les nouveaux arrivants et une formation annuelle dispensée par le service SSE. Une formation spécifique est dispensée au personnel encadrant et service maintenance. Le personnel présent lors de la visite est formé ou va l'être (session prochaine). Les formations rappellent notamment les consignes à respecter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Ce point a fait l'objet d'un contrôle par sondage sur le terrain. Certains locaux ou cuves disposent d'une extraction d'air. Ces systèmes sont décrits dans le document Rapport zonage ATEX. Lors de la visite terrain, des extracteurs d'air sont bien présents au niveau des cuves de mélange. Une alarme est déclenchée en cas de dysfonctionnement. Le dimensionnement des débits d'air n'a pas été contrôlé par l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Ce point a fait l'objet d'un contrôle par sondage sur le terrain, de façon non exhaustive. Les appareils électriques contrôlés sur le terrain en zone ATEX ou proche possèdent une plaque attestant de la conformité CE. Lors du contrôle, l'exploitant a précisé qu'une pompe était présente au niveau de la cuve enterrée d'acetate iso amyle. Cette pompe n'a pas pu être contrôlée mais l'exploitant a retrouvé la documentation de la pompe qui montre une conformité CE. Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la conformité des équipements situés en zone ATEX et de les maintenir et les entretenir en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite